ARRÊTÉ

PORTANT création d'un directoire de l'habillement et de l'équipement des Troupes.

Du 9 Thermidor an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu;

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER.

De la composition du directoire de l'habillement.

ARTICLE PREMIER.

Le service de l'habillement et de l'équipement des troupes sera, à compter du 1er. vendémiaire prochain, confié, sous les ordres immédiats du ministre de la guerre, à un directoire composé de trois membres.

II. Le ministre de la guerre nommera et révoquera les membres du directoire : il les choisira parmi les citoyens versés dans la connaissance et le commerce des matières premières, et dans la fabrication des étoffes et des autres fournitures nécessaires à l'habillement et équipement des troupes.

III. Le directoire sera présidé par l'un de ses membres nommé chaque année par le ministre de la guerre.

IV. Le président du directoire travaillera directement avec le ministre ; il lui rendra compte, une fois par décade, et plus souvent si le ministre le desire, ou si les circonstances l'exigent, de la situation de tout ce qui concernera l'habillement et l'équipement des troupes ; il prendra ses ordres sur tous ces objets, les transmettra au directoire chargé d'en assurer et d'en poursuivre l'exécution.

Les ordres du ministre au directoire seront consignés dans un registre à ce destiné. Il en sera de même des délibérations du directoire, des commandes qu'il fera aux manufacturiers, aux fabricans, aux ouvriers, et des ordres du ministre qu'il transmettra aux corps militaires.

TITRE II.

Des attributions et fonctions du directoire.

V. Le directoire sera chargé de traiter avec les manufacturiers, fabricans, marchands, ouvriers et commissionnaires pour la fourniture, l'emballage et le transport des draps, étoffes, toiles et autres objets nécessaires à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes ; les marchés que le directoire aura passés ne seront valables que lorsqu'ils auront été approuvés par le ministre de la guerre. Lesdits marchés seront imprimés, et un exemplaire en sera adressé par le directoire à chaque corps militaires.

Ces marchés détermineront les quantités et les prix, ainsi que les qualités et les proportions des draps, étoffes, toiles et autres objets pour lesquels le directoire aura traité. Il feront connaître le nombre des fils dont la chaîne des draps et autres étoffes sera composée, le lieu de la fabrication, le nom du fabricant, manufacturier, ouvrier ou commissionnaire chargé de les fournir, ils feront connaître aussi le prix de l'emballage, ainsi que celui du transport. Ils contiendront enfin toutes les clauses qui pourront assurer aux corps un service aussi bon que régulier.

VI. Le directoire fera toujours adresser directement aux corps, par les manufacturiers, fabricans ou commissionnaires avec lesquel ils aura traité, les draps, étoffes, toiles et autres objets qui doivent servir à la confection de l'habillement et de l'équipement des troupes ; en conséquence, il ne pourra, sous aucun prétexte, ni former, ni avoir de magasins, ou entrepôt.

Le directoire ne pourra non plus former, au compte de la République ni au sien, des ateliers de confection, l'intention formelle du Gouvernement étant que l'article XXVI de la loi du 26 fructidor an VII, qui veut que les corps fasssent confectionner dans leur sein, et au moyen de leur masse d'entretien, tous leurs effets d'habillement et d'équipement, reçoive sa pleine et entière exécution, et que lesdits corps fassent fabriquer et confectionner, ou du moins tirent directement eux-mêmes des fabriques ou manufactures, les chapeaux,

schakos, gibernes, porte-gibernes, baudriers, ceinturons, bretelles de fusils, tambours, colliers de tambours, et autres objets qui sortent confectionnés des manufactures ou ateliers.

VII. Le directoire sera tenu de tirer directement des manufactures nationales tous les objets à l'usage des troupes ; tous achats à l'étranger lui sont spécialement interdits, à moins qu'il n'y ait été formellement autorisé par une décision préalable du ministre, en exécution d'un arrêté des Consuls.

VIII. Le directoire ne pourra traiter d'aucuns draps qu'avec le manufacturier ou fabricant.

Quant aux toiles, serges et autres objets pour doublure qui s'achètent pièce à pièce, il ne pourra s'adresser qu'à des commerçans en gros déjà connus pour faire ce genre de commerce ; ou ne se servir que des commissionnaires avoués par le commerce pour faire ces sortes d'achats, et auxquels il ne sera alloué d'autres commissions que celle que le commerce est dans l'usage d'allouer.

IX. Il y aura toujours un des membres du directoire auprès du ministre ; les deux autres seront occupés à faire des tournées pour s'assurer de la bonne qualité des matières premières, pour surveiller la fabrication des draps et des étoffes dans les manufactures, pour qu'il ne soit adressé aux corps que des draps, étoffes ou toiles de la qualité déterminée par les marchés, et pour faire partir aux époques fixées, les envois destinés aux corps militaires.

X. Les membres du directoire ne pourront, pendant qu'il seront en exercice, faire pour leur compte aucune espèce de commerce qui ait pour objet des étoffes ou matières premières du genre de celles qui sont nécessaires à l'habillement ; ils ne pourront de même, sans se rendre coupables de péculat, prendre directement ni indirectement aucun intérêt, retirer aucun bénéfice, recevoir aucune remise, cadeau ou gratification ; en un mot, faire un profit quelconque sur les achats, transports et autres opérations qu'ils seront chargés de diriger ou d'exécuter.

XI. Le ministre de la guerre arrêtera chaque année, avant la fin de thermidor, et par une décision générale, la quantité de draps, d'étoffes, de toiles et autres objets dont le directoire devra traiter pour l'armée.

Il lui prescrira les époques auxquelles ces fournitures devront être faites, et lui remettra, munis de son cachet, des échantillons de tous ces objets ; à ces échantillons seront joints des ordres explicatifs des qualités, dimensions et propriétés de chacun des objets qui devront être fournis aux troupes.

XII. Par des ordres subséquens, le ministre indiquera au directoire les quantités d'objets de chaque espèce qui devront être envoyés à chaque corps, et le lieu où ces objets devront être adressés.

XIII. Lorsque le ministre prescrira au directoire de faire adresser à chaque corps les draps, étoffes, toiles et boutons nécessaires à son habillement, il fera adresser à chacun d'eux la note des habits, vestes, culottes, etc., qu'ils devront faire confectionner ; il leur fera connaître en même-temps la quan-

tité de chapeaux, schakos, tambours, colliers de tambours, etc., qu'ils sont autorisés à remplacer, et dont ils doivent se pourvoir eux-mêmes, soit en les faisant confectionner dans le corps, soit en s'adressant directement à des manufacturiers, fabricans français, et en traitant en même-temps de l'emballage et des frais de transport.

Le ministre leur adressera en même-temps, muni de son cachet, un modèle de chacun des objets qu'ils devront faire confectionner ou acheter confectionnés.

Le conseil d'administration sera militairement et pécuniairement responsable de toutes les différences qui se trouveront dans les formes et proportions entre les modèles adressés par le ministre, et les objets qu'il aura fait confectionner dans le corps, ou qu'il aura achetés confectionnés.

XIV. Avant de faire faire aucune expédition, le directoire remettra au ministre, pour chaque corps militaire, un échantillon de chacun des objets qui doivent entrer dans sa fourniture.

Ces échantillons seront timbrés du cachet ou marque du fournisseur, et du cachet du directoire. Le ministre, après s'être assuré que ces échantillons sont semblables en qualité et proportion à ceux qu'il aura lui-même donnés au directoire, fera apposer son cachet sur ceux qu'il acceptera, et les adressera au corps pour lequel l'envoi sera destiné. Ces échantillons serviront de pièces de comparaison et de vérification de la fourniture; ils seront toujours, pour les étoffes, extraites du chef d'une des pièces comprises dans l'envoi fait au corps. Le nom du fabricant sera tissu dans l'étoffe, et plombé du plomb de la manufacture. Si c'est une pièce de toile, elle sera empreinte de la marque en usage dans le pays.

La réception que le ministre aura faite des échantillons qui lui auront été remis par le directoire, ne préjugera rien sur la réception définitive des draps et étoffes, qui appartient exclusivement aux corps.

XV. Le directoire adressera à chaque corps :

1.° Copie de l'état des draps, étoffes et autres fournitures qui, d'après la décision du ministre, doivent lui être envoyés;

2.° Une note explicative des qualités, propriétés, dimensions et proportions de chaque objet;

3.° Le nom du fabricant, ouvrier ou commissionnaire chargé de l'envoi, et l'indication de l'époque où ces objets doivent être rendus au corps;

4.° Une facture détaillée des prix, du métrage, des frais d'emballage et de transport.

XVI. Les modèles et les échantillons seront conservés par les soins du conseil d'administration, afin que l'inspecteur en chef aux revues puisse les comparer avec ceux des années précédentes et avec la fourniture de l'année, et qu'il puisse rendre compte au ministre, des changemens qui pourraient survenir tant dans les qualités de draps et autres fournitures, que dans la forme et les proportions des parties de l'habillement.

TITRE III.

De la comptabilité de la masse d'habillement, et du paiement des marchandises.

XVII. Lorsque les manufacturiers, fabricans, ouvriers et commissionnaires adresseront aux corps militaires les objets qui leur auront été commandés par le directoire ou par les corps eux-mêmes, ils accompagneront leur envoi d'une lettre de voiture et d'une facture qui contiendra la quantité et l'espèce des différens objets compris dans la fourniture, ainsi que le nombre et le poids des balles ou caisses, en spécifiant dans quelle manufacture chaque chose a été fabriquée.

Les frais d'emballage et de transport seront ajoutés aux frais d'achat et compris dans les factures, mais en formeront des articles séparés.

XVIII. Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des effets qui lui auront été annoncés, le conseil d'administration fera procéder à leur réception, ainsi qu'il est prescrit par les réglemens militaires relatifs à l'habillement, à l'équipement des troupes.

XIX. Lorsque les objets annoncés se trouveront de bonne qualité et conformes aux échantillons ou modèles, le conseil d'administration en accusera la réception au manufacturier, fabricant ou commissionnaire.

Ce récépissé sera conforme au modèle annexé au présent arrêté, sous le n.° 1.er.

Il adressera en même-temps, au ministre de la guerre, un autre récépissé, conforme au n.° 2.

XX. Lorsque les mandats tirés par un conseil d'administration seront destinés à payer des objets commandés directement par les corps, le directoire examinera si lesdits conseils n'ont point excédé en qualité ou quantité les autorisations qui leur auront été données par le ministre, ou si les prix n'excèdent pas la valeur des objets fournis. Dans chacun de ces cas, il en fera un rapport au ministre, qui décidera s'il y a lieu à punir militairement les membres du conseil, ou même à leur faire solidairement payer la dépense superflue, dans laquelle ils auront induit leur corps; mais, dans aucun cas, le ministre ne pourra refuser d'expédier son ordonnance au bas du mandat délivré par le conseil d'administration.

Lorsque les mandats tirés par les conseils d'administration, auront pour objet le paiement de draps, étoffes ou toiles commandées par le directoire, celui-ci vérifiera si les prix des fournitures, de l'emballage et du transport sont conformes aux conditions précédemment arrêtées par lui, et sur son *visa*

le ministre de la guerre délivrera, au bas du récépissé et du mandat qui lui aura été adressé par le conseil d'administration en faveur du fabricant, commissionnaire ou fournisseur, une ordonnance d'une somme égale à celle du mandat tiré par le corps. Cette ordonnance sera imputable sur la masse d'habillement du corps qui aura délivré le mandat; cette forme sera constamment et la seule suivie pour tous les paiemens à faire sur la masse d'habillement des corps militaires.

Le directeur du trésor public ne pourra, sous aucun prétexte, approuver ni faire effectuer aucun paiement sur la masse d'habillement des corps militaires, qu'au bas du récépissé du conseil d'administration et du mandat délivré par lui et de l'ordonnance du ministre de la guerre.

XXI. Toutes les fois qu'un conseil d'administration croira devoir refuser tout ou partie des objets qui lui auront été adressés en vertu de ses propres demandes, ou en vertu d'une commande du directoire de l'habillement, il en rendra compte au commissaire des guerres dans l'arrondissement duquel il se trouvera. Le commissaire des guerres dressera de suite, en présence d'un délégué du conseil d'administration et du fondé de pouvoir du manufacturier, fabricant ou commerçant qui aura fait l'envoi, et à son défaut en présence du maire ou d'un des adjoints de la municipalité, un procès-verbal dans lequel il constatera les motifs du refus du conseil d'administration, ainsi que l'état, la nature et la quantité des marchandises refusées; ce procès-verbal sera de suite remis, ou adressé au conseil de préfecture du département qui, après avoir fait vérifier les faits par des experts et entendre le manufacturier, fabricant ou commerçant dans ses réponses, prononcera définitivement entre le corps et le fabricant : le conseil de préfecture jugera, de même, sauf l'appel au Conseil d'état, de toutes les discussions qui s'élèveront entre les conseils d'administration ou le directoire, et les fabricans, commerçans et fournisseurs, relativement à l'exécution des clauses des marchés relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Lorsque le conseil d'administration jugera ne devoir refuser qu'une partie de l'envoi, il soldera de suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion qu'il aura cru pouvoir accepter.

XXII. Toutes les fois que le conseil de préfecture jugera que les objets envoyés aux corps étaient ou de mauvaise qualité ou mal confectionnés, il condamnera les fabricans à payer les frais d'emballage et de transport, et à adresser au corps, dans un délai qu'il déterminera, le complément de sa fourniture. Si, à l'époque déterminée, le fabricant n'a point fourni ou n'a point donné des marchandises conformes au modèle, le conseil d'administration sera autorisé, par le conseil de préfecture, à se pourvoir aux dépens du commerçant, fabricant ou commissionnaire des objets qui devaient lui être fournis.

XXIII. La masse d'habillement, réglée par la loi du 26 fructidor dernier, sera comprise tous les trois mois et par quart, dans les décomptes de revues et payée comme solde, mais elles restent provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre, pour servir à l'acquit des mandats des corps ordonnancés par le ministre de la guerre.

XXIV. Le directoire de l'habillement tiendra un compte ouvert avec chaque corps militaire ; il lui portera en recette, de trois mois en trois mois, la somme qui lui sera due pour sa masse d'habillement, et en dépense le montant des mandats qui auront été délivrés par le conseil d'administration en faveur des fournisseurs.

Dans aucun cas, le directoire ne pourra, sans une autorisation écrite du ministre, ni permettre qu'un corps excède les fonds annuels de sa masse, ni disposer même en faveur dudit corps des fonds qui pourront lui être redus par la masse à la fin de chaque année, et néanmoins lesdits fonds ne pourront, sous aucun prétexte, être destinés à un autre corps ni à un autre emploi ; ils resteront réservés pour des besoins à venir du même corps.

XXV. Le compte des fournitures faites à chaque corps sera réglé tous les ans par le ministre, qui en adressera le bordereau général aux conseils d'administration, avant le premier messidor. Le payeur général fera passer de son côté aux conseils d'administration les mandats qu'ils auront tirés, et les pièces à l'appui, qui seront donnés pour comptant lors du décompte final de la masse d'habillement, afin que la comptabilité de cette masse puisse être comprise dans la comptabilité générale du corps, et arrêtée par l'inspecteur en chef aux revues.

XXVI. Les membres du directoire auront chacun 10,000 francs de traitement fixe. Le président jouira d'un supplément annuel de 2,000 francs. Lorsque les ordres du ministre de la guerre, relatifs à l'habillement et l'équipement des troupes auront été bien et ponctuellement exécutés, le ministre pourra disposer, chaque année, d'une somme de 12,000 francs, soit en faveur du directoire en corps, soit en faveur de ceux de ses membres qui auront developpé le plus de talent, d'activité et de zèle.

Il sera alloué huit francs par poste pour les tournées que les membres du directoire prouveront avoir courues pour remplir leurs fonctions.

Il leur sera aussi alloué chaque année une somme fixe pour leurs frais de bureau. Cette somme sera déterminée par le ministre, et ne pourra jamais s'élever au-delà de 24,000 francs.

XXVII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Le Ministre de la guerre, CARNOT.

(*Suivent les modèles.*)

N.° I.er

Extrait des registres du conseil d'administration de la

Vu la décision du ministre de la guerre, en date du de laquelle il résulte que la doit recevoir par la voie du directoire de l'habillement,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
mètres de tricot;

Vu la lettre du directoire de l'habillement, en date du qui annonce que le citoyen *Pierre*, de Lodève, doit faire parvenir à la demi-brigade,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
mètres de tricot;

Vu la délibération du conseil, qui nomme le citoyen *Louis*, membre du conseil, et le citoyen *Joseph*, capitaine chargé de l'habillement, pour recevoir, reconnaître et examiner de concert l'envoi du citoyen *Pierre*, de Lodève;

Vu la facture adressée par le citoyen *Pierre*, et dont la teneur suit:

Ouï le rapport des citoyens *Louis* et *Joseph*, duquel il résulte que tous les articles de ladite facture ont été remplis, et que tous et chacun des objets se sont trouvés de bonne qualité, et parfaitement conformes aux échantillons et modèles adressés à la demi-brigade par le ministre (*),

Arrête :

Article premier.

Copie du présent arrêté sera adressée au citoyen *Pierre* pour lui servir de récépissé et de lettre d'avis pour son paiement.

(*Signatures des membres du conseil.*)

(*) On a supposé dans ce modèle que la totalité des marchandises était de bonne qualité : dans la supposition contraire, le procès verbal relatera le nombre des objets bons et admis, et le nombre des objets reconnus non admissibles.

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret.
Le ministre de la guerre, signé Carnot.

N.° II.

Extrait des registres du conseil d'administration de la

Vu la décision du ministre de la guerre, en date du de laquelle il résulte que la doit recevoir par la voie du directoire de l'habillement,

237 mètres de drap de Lodève, bleu;
mètres de drap blanc;
de tricot;

Vu la lettre du directoire de l'habillement, en date du qui annonce que le citoyen *Pierre*, de Lodève, doit faire parvenir à la demi-brigade,

237 mètres de drap de Lodève, bleu,
mètres de drap blanc;
de tricot;

Vu la délibération du conseil, qui nomme le citoyen *Louis*, membre du conseil, et le citoyen *Joseph*, capitaine chargé de l'habillement, pour recevoir, reconnaître et examiner de concert l'envoi du citoyen *Pierre*, de Lodève;

Vu la facture adressée par le citoyen *Pierre*, et dont la teneur suit :

Ouï le rapport des citoyens *Louis* et *Joseph*, duquel il résulte que tous les articles de ladite facture ont été remplis, et que tous et chacun des objets se sont trouvés de bonne qualité, et parfaitement conformes aux échantillons et modèles adressés à la demi-brigade par le ministre,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre est invité à vouloir bien faire délivrer de suite au citoyen *Pierre*, de Lodève, une ordonnance de la somme de imputable

sur la masse d'habillement de la pour les causes énoncées au présent arrêté.

(*Signatures des membres du conseil d'administration.*)

Vu par le ministre de la guerre l'extrait ci-dessus des registres du conseil d'administration de la

En vertu de la loi du qui accorde un fonds de à chaque pour sa masse d'habillement et d'équipement pour le service de l'an

Vu la répartition décadaire du

En vertu de l'arrêté des Consuls, du qui veut que la masse d'habillement soit comprise tous les trois mois, et par quart, dans le décompte des revues, et payée comme la solde, mais quelle reste provisoirement en dépôt dans la caisse du payeur de la guerre pour servir à l'acquit des mandats des corps, ordonnancés par le ministre de la guerre,

Le payeur général de la guerre paiera à Paris au citoyen au vu de la présente ordonnance, et pour les motifs énoncés dans l'article ci-dessus du conseil d'administration de la somme de laquelle somme sera imputée sur la masse d'habillement et équipement de ladite demi-brigade.

Fait à Paris, le

Le ministre de la guerre,

TRÉSOR PUBLIC.

N.° d'ordre du registre des crédits ouverts au contrôle central de la guerre.

Vu par l'administrateur du trésor public, l'ordonnance ci-dessus, ensemble le mandat et l'arrêté du conseil d'administration de la

Paris, le

Vu par le contrôleur central des dépenses de la guerre, lesdits jour et an.

Vu par le contrôleur près le payeur général de la guerre.

Certifié conforme : *le secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret.
Le ministre de la guerre, signé Carnot.

À Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.